

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-1647

présenté par

M. Laqhila, M. Garcia, M. Millienne, M. Fuchs, Mme Poueyto, M. Lainé, Mme El Haïry,
M. Fanget, M. Fesneau, M. Turquois, Mme Mette, M. Mignola et Mme de Vaucouleurs

ARTICLE 46

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« et le montant : « 7 500 € » est remplacé par le montant : « 5 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter contre la fraude, le législateur a institué une obligation d'utiliser un logiciel ou système de caisse sécurisé et certifié. Une amende de 7 500 € par manquement constaté (c'est-à-dire par logiciel non sécurisé) est prévu.

Initialement, cette sanction relative au non-respect de cette obligation à l'attention des commerçants était fixée à 5 000 €. Elle a été rehaussée pour rendre plus dissuasive son manquement.

Or, ce montant apparaît toujours excessif et disproportionné s'agissant d'une amende fiscale, a fortiori pour les commerçants, dont le chiffre d'affaires est limité.

De même, elle va à l'encontre de la volonté du Gouvernement qui souhaite passer d'une culture de contrôle à une culture de l'accompagnement et du conseil.

Aussi, pour que la sanction soit plus en adéquation avec les capacités économiques des plus petites entreprises, il est proposé de ramener ce montant à 5 000 € par manquement constaté.